



Réseau Sortir du nucléaire

Fédération de près de 800 associations et 60 000 personnes
Agréée pour la protection de l'environnement
Parc Benoît – 69 rue Gorge de Loup – 69009 Lyon
Tel : 04 78 28 29 22
Siret n° 41809209400022 APE : 9499Z
www.sortirdunucleaire.fr - contact@sortirdunucleaire.fr



À

Tribunal judiciaire de Dieppe
Square Carnot
76 200 DIEPPE
tj1-dieppe@justice.fr

A Lyon, le 14 avril 2026

Par courrier recommandé et mail.

Objet : Plainte simple pour infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base – Inspection ASNR 20/05/25 « Maîtrise du confinement liquide » au CNPE Penly

Personne en charge du dossier : Lisa Pagani – Réseau "Sortir du nucléaire"
Adresse : Parc Benoît Bâtiment B 69 rue Gorge de Loup CS 70457 69336 LYON CEDEX 09
Mail : lisa.pagani@sortirdunucleaire.fr

Madame la Procureure de la République,

L'association **Réseau "Sortir du nucléaire"** est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26), puis le 8 décembre 2018 constaté par arrêté du 11 mai 2023 (JORF n° 0124 du 31 mai 2023, texte n° 13), puis le 8 décembre 2023 par décision implicite d'acceptation constatée par une attestation délivrée par l'administration le 21 février 2024.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« • *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*

• (...)

• *d'agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaire ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement* ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association **STOP-EPR ; ni à Penly ni Ailleurs** est une association de protection de l'environnement qui a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

Article 2 : Buts :

Cette association a pour objet :

- De s'opposer de façon non violente, à la construction du réacteur électro-nucléaire de type European Pressurized Reactor, dit EPR sur la commune de Penly (76630-France), soit sur le territoire national, soit dans un territoire étranger, soit une implantations en extra-territorialité, et à tous les travaux qui y sont liés.
- De lutter de façon non violente contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que génèrent l'industrie nucléaire ainsi que les activités et projets d'aménagements qui y sont liés (création ou extension d'installation nucléaire, construction de lignes à Haute-Tension, programme de recherche et de développement, retraitement ou stockage des matières radioactives, etc.), et à tous les travaux qui y sont liés.
- De lutter de façon non violente contre les armes nucléaires et les munitions comportant des matériaux radioactifs ainsi que les activités et les projets d'aménagement qui y sont liés.
- D'informer les populations locales et les élu(e)s sur les dangers du nucléaire, en s'attachant à la transparence et la diversité les plus larges,
- De promouvoir des débats démocratiques sur les politiques énergétiques, tant locaux, nationaux et internationaux,
- De développer et d'animer des actions publiques collectives et unitaires, dans un cadre pacifiste et non violent,
- De promouvoir les énergies renouvelables, les économies d'énergies, la sobriété et l'efficacité énergétique,
- D'œuvrer pour la protection de l'environnement,
- De poser la question de la sortie du nucléaire,

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

* * *

Par un rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en date du 4 juin 2025 relatif à la maîtrise du confinement liquide sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly, ces associations ont été informées de la commission d'un certain nombre d'infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Les associations **Réseau "Sortir du nucléaire"** et **STOP-EPR ; ni à Penly ni Ailleurs** ont donc l'honneur de porter plainte contre **Benoît Réaux**, directeur personne physique du CNPE de Penly, et contre **Électricité de France (EDF)**, exploitant personne morale du

CNPE de Penly, pour exploitation du CNPE en infraction au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Afin d'être en mesure d'exercer les droits reconnus à la partie civile, nous vous remercions de bien vouloir nous préciser par retour de courrier : le numéro d'enregistrement de cette plainte auprès de vos services (accusé de réception en PJ2), les suites accordées à cette procédure (si une enquête judiciaire et/ou une information judiciaire est ouverte), de nous indiquer la date à laquelle l'affaire sera renvoyée devant le tribunal compétent ou si un classement sans suite est décidé et de nous communiquer l'ensemble des pièces de la procédure en application des articles R. 155 et R. 165 du Code de procédure pénale.

Si une procédure a déjà été ouverte sur ces mêmes faits auprès de votre juridiction, nous vous remercions de joindre notre plainte à cette procédure et de nous communiquer le numéro Parquet correspondant à celle-ci.

Nous nous tenons à votre disposition pour formuler des observations utiles avant que le Parquet ne décide des suites à donner au dossier.

* * *

En l'attente, je vous prie de croire, Madame la Procureure de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour le Conseil d'administration du Réseau "Sortir du nucléaire"
[REDACTED], administratrice référente du comité juridique

Pour l'association STOP-EPR ; ni à Penly ni Ailleurs
[REDACTED]

Pièces jointes :

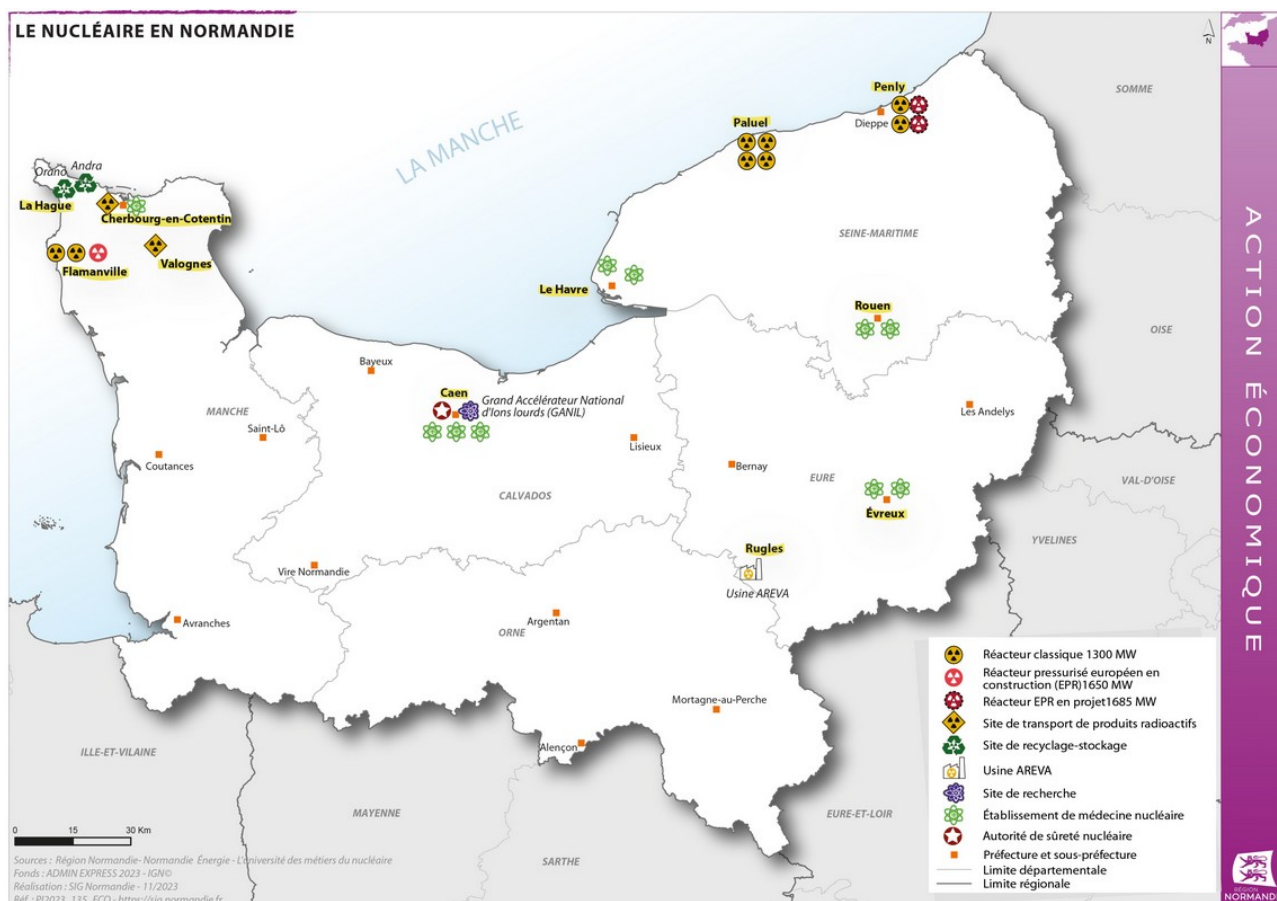
- 1- Annexe à la plainte détaillant les faits reprochés
- 2- Accusé de réception de la plainte
- 3- Rapport d'inspection de l'ASNR en date du 4 juin 2025

ANNEXE À LA PLAINTÉ C/ EDF
MAITRISE DU CONFINEMENT LIQUIDE À PENLY
25 mars 2026

Présentation sommaire du site de Penly

Le site de Penly abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département de la Seine-Maritime, à 15 km au nord-est de Dieppe. Le site se trouve à une centaine de kilomètres de la Grande-Bretagne.

Cette centrale nucléaire est constituée de 2 réacteurs à eau sous pression d'une puissance unitaire de 1300 MW. Le réacteur 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 136 et le réacteur 2 l'INB n° 140.



Situées directement en bordure de littoral, chacune de ces installations rejette ses effluents dans la Manche.

Afin de limiter la pollution de la Manche et de l'environnement, il est donc particulièrement important que chacune de ces installations respecte vigoureusement les normes qui leur sont applicables et notamment concernant la maîtrise du confinement liquide.

Détails du rapport d'inspection en date du 4 juin 2025

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 mai 2025 concernant la maîtrise du confinement liquide sur le site du CNPE de Penly.

L'inspection du 20 mai 2025 avait pour objectif de contrôler les dispositions prises par le CNPE de Penly pour se mettre en conformité avec les normes de la maîtrise du confinement liquide. Cela témoigne donc de manquements antérieurs du CNPE dans ce domaine.

Les inspecteurs ont ainsi, par sondage, en salle et sur le terrain, vérifié les engagements pris. Par ailleurs, ils ont procédé à des contrôles ciblés sur l'entretien et l'exploitation du déshuileur de site, des déshuileurs présents en salle des machines et des déshuileurs spécifiques (parking, zone d'entreposage, déchetterie).

Le contrôle des dispositifs a mis en exergue des écarts relatifs à la maintenance des déshuileurs (entretiens non réalisés), à la maintenance des obturateurs de réseaux d'eaux pluviales et aux contrôles à réaliser sur ceux-ci après la survenue d'orages, à la disponibilité des moyens de transfert par pompage dans des réseaux d'eaux pluviales en situation de crise, et au traitement des défauts susceptibles de remettre en cause l'étanchéité de zones de confinement et des réseaux.

Les inspecteurs ont également vérifié sur place et dans les dossiers les travaux de maintenance d'EDF en 2024 concernant les obturateurs gonflables (des équipements de sécurité conçus pour pouvoir empêcher l'eau de s'infiltrer dans certaines zones). Ils ont constaté plusieurs problèmes majeurs :

- Seule la moitié du programme de surveillance prévu a été effectuée ;
- Moins de 10 % des actions planifiées concernaient la surveillance de la qualité du geste technique sur le terrain et en outre aucun contrôle n'a été fait sur ce thème pourtant essentiel, ce que l'ASNR juge inacceptable.

Par ailleurs, sur le site même, les inspecteurs de l'ASNR ont découvert un tuyau flexible installé temporairement pour transférer de l'eau d'un circuit vers un autre (le déshuileur du réacteur n°1). Ce système, qui n'est pas autorisé, et contrevient à la nécessaire séparation des eaux à retraiter, a pour effet de mélanger et de diluer des eaux usées avant de les rejeter, ce qui est strictement interdit. Aussi, l'arrivée de ces effluents dans le déshuileur est de nature à altérer l'efficacité de cet ouvrage comme en témoigne la demande I.4 de l'ASNR dans son rapport qui impose à EDF d'« Inclure l'analyse de l'impact potentiel de l'arrivée de ces effluents sur le fonctionnement et l'efficacité du déshuileur ».

Enfin, les inspecteurs ont trouvé sur place un grand bassin d'infiltration (plus de 500 m³) prévu pour récupérer l'eau de pluie de la nouvelle zone de stockage (appelée « 80 m »). Or, la réglementation interdit formellement de laisser l'eau de pluie s'infiltrer dans le sol à partir d'une zone de stockage, pour des raisons évidentes de prévention de la pollution des sols.

Cette inspection a donc mis en évidence différents écarts conduisant les inspecteurs à considérer que la mise en conformité vis-à-vis de la maîtrise du confinement liquide sur le CNPE de Penly doit être améliorée.

V. PIECE 3 (page 2) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

INFRACTIONS REPROCHÉES

I. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L.596-11 IV

Infraction n° 1 :

L'article L. 596-11 IV du Code de l'environnement énonce que :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de faire obstacle aux contrôles administratifs et aux recherches et constatations d'infractions effectués en application du présent chapitre. »

L'article L. 596-11 IV du Code de l'environnement (contrôle des installations nucléaires) punit donc le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des inspecteurs, notamment en empêchant l'accès aux informations, installations ou documents nécessaires aux constats d'infractions.

En pratique, les juridictions retiennent cette infraction lorsqu'il y a :

- refus d'accès à une installation,
- fourniture d'informations inexactes,
- dissimulation d'informations,
- falsification de documents,
- manipulation destinée à empêcher un contrôle effectif.

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASNR indique que :

*« Lors de la visite terrain, les inspecteurs se sont rendus au sous-sol de la salle des machines du réacteur n°1 pour contrôler l'état général extérieur du déshuileur de tranche ISEK011DH. Ils ont observé que la plaque d'accès au compartiment 3 du déshuileur était déplacée et **qu'un tuyau souple noir d'environ 15 cm de diamètre débouchait dans le compartiment. Après investigations sur place avec votre représentant de la conduite, il s'avère que ce tuyau permet le transfert, au moyen d'un dispositif provisoire de pompage, des effluents du puisard du déversoir SEC situés dans une installation extérieure à la salle des machines. Le système d'eau brute SEC assure par l'intermédiaire du système de réfrigération (RRI) l'évacuation de la puissance résiduelle dans les conditions de fonctionnement du domaine de dimensionnement et du domaine complémentaire. Ces effluents ne sont pas destinés à rejoindre les réservoirs SEK. Il y a donc un contournement des voies de transfert relativement à ces effluents, un non-respect de la séparation des effluents des réacteurs en fonction de leur activité, et par conséquent un impact potentiel sur les mesures réglementaires réalisées dans ses réservoirs d'entreposage avant rejet, du fait d'une dilution sans contrôle préalable. »***

V. PIECE 3 (page 4) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Ainsi, lors de l'inspection, les inspecteurs de l'ASNR ont constaté qu'un tuyau souple noir avait été branché sur le déshuileur de tranche ISEK011DH. Ce tuyau transférait des effluents provenant du puisard du déversoir SEC situés dans une installation extérieure à la salle des machines alors qu'ils n'étaient pas censés rejoindre ces réservoirs.

Les conséquences possibles sont clairement identifiées dans le rapport :

- un contournement des voies de transfert relativement à ces effluents,
- un non-respect de la séparation, en fonction de leur activité, des différents effluents qui naissent du fonctionnement du réacteur,
- un impact potentiel sur les mesures réglementaires réalisées dans ces réservoirs d'entreposage avant rejet, du fait d'une dilution sans contrôle préalable,
- un impact potentiel relatif à l'arrivée de ces effluents dans le déshuileur, qui aurait pu altérer l'efficacité de cet ouvrage.

La raison pour laquelle ce tuyau a été installé n'a pas été établi au sein du rapport.

Il n'est pas exclu que ce tuyau ait servi à éviter le débordement du puisard SEC. Les espaces de stockage des effluents doivent pourtant être conçus pour pouvoir les accueillir, avec plusieurs niveaux de protection en cas de difficulté d'exploitation.

Aussi, il se déduit du risque de débordement du puisard SEC un nécessaire dysfonctionnement dans le système d'exploitation de la centrale. Dans cette hypothèse, EDF aurait à la fois dissimulé une information importante à l'ASNR (par exemple une alarme dysfonctionnelle, un plan de surveillance non respecté sur des équipements importants etc) et évité de déclarer un incident qui aurait conduit à un contrôle de cette autorité.

Dans le cadre de l'évitement d'un débordement, le réacteur aurait dû être arrêté, l'incident déclaré auprès de l'ASNR, et la cause de cet événement aurait dû être recherchée. Il est dès lors manifeste que l'exploitant a préféré éviter l'ensemble de ces conséquences et contourner les voies de rejet régulières.

Ce faisant, l'exploitant a dissimulé des informations qui auraient pu et dû conduire à un contrôle de l'ASNR.

Par ailleurs, la formule utilisée dans le rapport « *impact potentiel sur les mesures réglementaires réalisées dans ses réservoirs d'entreposage avant rejet* » est révélatrice.

Elle signale que la fiabilité du contrôle réglementaire a été compromise par cette dissimulation d'EDF. Or, dans les installations nucléaires, les effluents liquides doivent être mesurés et caractérisés avant rejet (activité radioactive, hydrocarbures, etc.) car ces mesures servent à vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. Quand les inspecteurs indiquent que l'arrivée d'effluents extérieurs dans un circuit peut avoir un impact sur les mesures réglementaires, ils indiquent implicitement que les analyses réalisées dans les réservoirs ne correspondent plus à la réalité des effluents produits et que la chaîne de mesure réglementaire n'est plus représentative de la source réelle. Le système de contrôle environnemental perd alors nécessairement sa valeur.

Se pose alors la question du but recherché par l'exploitant et les effets de l'installation d'un tel dispositif.

Il reviendra à l'enquête d'établir si l'installation de ce tuyau résulte d'une intention frauduleuse conduisant ou ayant pour effet de faire obstacle aux contrôles administratifs et aux recherches et constatations d'infractions. En effet, la dissimulation d'informations ou la fourniture d'informations que l'on sait inexactes permettrait de caractériser le fait de faire obstacle aux contrôles administratifs et aux recherches et constatations d'infractions, constitutive de l'infraction décrite à l'art. L. 596-11 IV du Code de l'environnement.

L'enquête devra préciser avec exactitude cette question.

* * *

II. Infractions au Code de l'environnement résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012

L'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que la fermeture, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie des règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 2 :

L'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les effluents, poussières ou aérosols sont, dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et, si besoin, traités. Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents sont telles qu'elles n'entraînent pas de risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes dont il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact de l'installation. »

L'article 2.3.2 la décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 homologuée par arrêté du 9 août 2013 précise que : *« Pour l'application de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les sources d'émission sont équipées de moyens de collecte efficaces reliés, après traitement ou entreposage éventuels, uniquement aux émissaires de rejets prévus à cet effet. Le contournement des voies normales de collecte, de traitement, de transfert ou de rejet est interdit. »*

Selon le rapport d'inspection de l'ASNR susmentionné *« un tuyau souple noir d'environ 15 cm de diamètre débouchait dans le compartiment. Après investigations sur place avec votre représentant de la conduite, il s'avère que ce tuyau permet le transfert, au moyen d'un dispositif provisoire de pompage, des effluents du puisard du déversoir SEC situés dans une installation extérieure à la salle des machines. »*

V. PIECE 3 (page 4) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Même si les raisons qui ont poussé EDF à contourner les voies de rejet n'ont pas été expliquées, le rapport de l'ASNR indique que l'équipe de la centrale a dévié volontairement des effluents du circuit tertiaire vers le déshuileur de tranche (SEK).

Ainsi, lors de l'inspection, les inspecteurs de l'ASNR ont constaté qu'un tuyau souple noir avait été branché sur le déshuileur de tranche 1SEK011DH. Ce tuyau transférait des effluents provenant du puisard du déversoir SEC situés dans une installation extérieure à la salle des machines alors qu'ils n'étaient pas censés rejoindre ces réservoirs. Cela a eu pour conséquence un contournement des voies de transfert relativement à ces effluents.

Le rapport d'inspection de l'ASNR vise d'ailleurs explicitement les deux articles précédemment cités.

V. PIECE 3 (page 3) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 3 :

L'article 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« Les effluents radioactifs sont collectés séparément suivant leur nature et leur activité. Ils font l'objet d'un contrôle en vue de les caractériser.
Les effluents radioactifs liquides sont entreposés séparément, suivant leur nature et leur niveau d'activité.
Les effluents radioactifs gazeux autres que ceux collectés par la ventilation font l'objet d'un entreposage permettant de les caractériser.
En vue de limiter l'impact radiologique des effluents radioactifs rejetés, l'exploitant prend en compte, dans la gestion de ces effluents, la possibilité de réduire l'activité des effluents radioactifs par décroissance radioactive avant leur rejet dans le milieu récepteur. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASNR indique que :

« Lors de la visite terrain, les inspecteurs se sont rendus au sous-sol de la salle des machines du réacteur n°1 pour contrôler l'état général extérieur du déshuileur de tranche 1SEK011DH. Ils ont observé que la plaque d'accès au compartiment 3 du déshuileur était déplacée et qu'un tuyau souple noir d'environ 15 cm de diamètre débouchait dans le compartiment. Après investigations sur place avec votre représentant de la conduite, il s'avère que ce tuyau permet le transfert, au moyen d'un dispositif provisoire de pompage, des effluents du puisard du déversoir SEC situés dans une installation extérieure à la salle des machines. Le

ystème d'eau brute SEC assure par l'intermédiaire du système de réfrigération (RRI) l'évacuation de la puissance résiduelle dans les conditions de fonctionnement du domaine de dimensionnement et du domaine complémentaire. Ces effluents ne sont pas destinés à rejoindre les réservoirs SEK. Il y a donc un contournement des voies de transfert relativement à ces effluents, un non-respect de la séparation des effluents des réacteurs en fonction de leur activité, et par conséquent un impact potentiel sur les mesures réglementaires réalisées dans ses réservoirs d'entreposage avant rejet, du fait d'une dilution sans contrôle préalable. »

V. PIECE 3 (page 4) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Ainsi, lors de l'inspection, les inspecteurs de l'ASNR ont qu'un tuyau souple noir avait été branché sur le déshuileur de tranche 1SEK011DH. Ce tuyau transférait des effluents provenant du puisard du déversoir SEC situés dans une installation extérieure à la salle des machines alors qu'ils n'étaient pas censés rejoindre ces réservoirs. Cela a eu pour conséquence un non-respect de la séparation des effluents des réacteurs en fonction de leur activité, contrairement à ce que prévoit l'article 4.1.10 de l'arrêté précité.

V. PIECE 3 (page 3) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 4 :

L'article 4.1.13 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« La dilution des effluents, avant leur contrôle, en vue de respecter les limites de rejets, est interdite. Cependant, le mélange des différents effluents, après leur contrôle, peut être employé s'il contribue à réduire leur impact sur l'environnement aux points de rejet. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASNR indique que :

« Lors de la visite terrain, les inspecteurs se sont rendus au sous-sol de la salle des machines du réacteur n°1 pour contrôler l'état général extérieur du déshuileur de tranche 1SEK011DH. Ils ont observé que la plaque d'accès au compartiment 3 du déshuileur était déplacée et qu'un tuyau souple noir d'environ 15 cm de diamètre débouchait dans le compartiment. Après investigations sur place avec votre représentant de la conduite, il s'avère que ce tuyau permet le transfert, au moyen d'un dispositif provisoire de pompage, des effluents du puisard du déversoir SEC situés dans une installation extérieure à la salle des machines. Le système d'eau brute SEC assure par l'intermédiaire du système de réfrigération (RRI) l'évacuation de la puissance résiduelle dans les conditions de fonctionnement du domaine de dimensionnement et du domaine complémentaire. Ces effluents ne sont pas destinés à rejoindre les réservoirs SEK. Il y a donc un contournement des voies de transfert relativement à ces effluents, un non-respect de la séparation des effluents des réacteurs en fonction de leur activité, et par conséquent un impact potentiel sur les mesures réglementaires réalisées dans ses réservoirs d'entreposage avant rejet, du fait d'une dilution sans contrôle préalable. »

V. PIECE 3 (page 4) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Ainsi, lors de l'inspection, les inspecteurs de l'ASNR ont qu'un tuyau souple noir avait été branché sur le déshuileur de tranche 1SEK011DH. Ce tuyau transférait des effluents provenant du puisard du déversoir SEC situés dans une installation extérieure à la salle des machines alors qu'ils n'étaient pas censés rejoindre ces réservoirs. Cela a eu pour conséquence une dilution de ces effluents sans contrôle préalable.

Le rapport d'inspection de l'ASNR vise d'ailleurs explicitement l'article précité.

V. PIECE 3 (page 3) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.13 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n° 5 :

L'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASNR indique que :

« Lors du contrôle terrain du déshuileur OSEO801DH en plateforme 80 m, les inspecteurs ont constaté que les eaux pluviales de cette zone d'entreposage (bâtiment et sols imperméabilisés) sont certes collectées à la source, mais traversent le déshuileur et terminent dans un bassin d'infiltration de près de 500 m³. Les eaux ne rejoignent donc pas d'émissaire de rejet, mais le sol. Cette disposition n'est pas prévue par la décision en référence. »

V. PIECE 3 (page 8) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Ainsi, lors de l'inspection, les inspecteurs de l'ASNR ont constaté les eaux pluviales issues d'une zone d'entreposage sont collectées puis dirigées vers un déshuileur avant d'être infiltrées directement dans le sol via un bassin dédié, sans passage donc par un émissaire de rejet. Or, si l'arrêté du 7 février 2012 autorise certaines infiltrations d'eaux pluviales, celles-ci ne peuvent concerner que des eaux ne présentant pas de risque de pollution ou respectant strictement les conditions encadrées par les articles associés. En l'espèce, la présence d'un déshuileur en amont traduit précisément le caractère potentiellement pollué de ces eaux, ce qui implique que leur infiltration directe dans le sol constitue un rejet vers les eaux souterraines. Dès lors, en l'absence de démonstration que ces eaux respectent en permanence les critères permettant leur infiltration sans impact, cette configuration ne permet pas de garantir l'absence de pollution du milieu souterrain et contrevient au principe d'interdiction des rejets dans le sol et les eaux souterraines posé par l'article 4.1.12.

Le rapport d'inspection de l'ASNR vise d'ailleurs explicitement l'article précité.

V. PIECE 3 (page 8) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

III. Infractions au Code de l'environnement résultant d'une violation à la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASNR du 6 avril 2017

L'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37.

L'article L. 592-20 du Code de l'environnement prévoit que *« l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L. 592-19 à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont soumises à l'homologation par arrêté des ministres concernés. Les arrêtés d'homologation ainsi que les décisions homologuées sont publiés au Journal officiel de la République française ».*

La violation des dispositions de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASNR du 6 avril 2017 relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression homologuée par arrêté du 14 juin 2017 constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Infraction n°6 :

L'article 2.3.2 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASNR du 6 avril 2017 dispose que :

*« I. - Conformément à l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les effluents liquides non radioactifs font, si nécessaire, l'objet d'un traitement avant leur rejet. Ce traitement s'effectue notamment au travers de : - stations d'épuration pour les eaux vannes et usées ;
- déshuileurs pour les eaux susceptibles d'être polluées par des huiles ou des hydrocarbures.
II. - Les effluents en sortie des déshuileurs ont une concentration en hydrocarbures inférieure ou égale à 10 mg/L. »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASNR indique que :

« Les inspecteurs ont analysé le programme local de maintenance préventive relatif aux déshuileurs des voies de circulation et des salles des machines ainsi que les rapports des interventions réalisées sur ceux-ci en 2024. Ils notent que deux déshuileurs sur les sept identifiés dans le PLMP n'ont pas fait l'objet du contrôle et de l'entretien prévu à chaque cycle. En effet, le déshuileur du centre de regroupement des déchets (CRD) OSEO900DH n'était pas accessible le jour de la maintenance du fait de la présence d'un échafaudage. Les inspecteurs relèvent que l'activité n'a pas été replanifiée depuis. Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que l'échafaudage n'était plus présent et que le compartiment séparateur contenait une couche d'huile importante. Ce déshuileur n'étant pas équipé de sonde d'alarme, le respect de la fréquence des nettoyages et vidanges est impératif. Le deuxième déshuileur non maintenu est le OSEO801DH, sis au niveau de la plateforme 80m, en haut de site, qui a été mis en service en 2023. Il a été intégré au PLMP en 2024 mais non contrôlé cette année-là. Les inspecteurs n'ont pas pu procéder à l'inspection visuelle des compartiments de ce déshuileur lors de la visite terrain, et ce malgré la demande préalable faite dans la matinée, du fait d'une connaissance imparfaite de la localisation et des conditions d'accès de cet ouvrage par vos représentants. »

V. PIECE 3 (pages 4 et 5) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Ainsi, les constats réalisés par les inspecteurs de l'ASNR mettent en évidence un défaut de maintenance et de maîtrise de deux déshuileurs, équipements essentiels au traitement des effluents susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures. En effet, l'absence de réalisation de certaines opérations de maintenance prévues, leur non-replanification, ainsi que le manque de connaissance des conditions d'accès et de localisation de certains ouvrages ne permettent pas de garantir leur bon fonctionnement. La présence d'une accumulation importante d'huile dans l'un des déshuileurs illustre une perte d'efficacité potentielle du dispositif de séparation. Dans ces conditions, et en l'absence de moyens de détection tels qu'une sonde d'alarme, le respect de la performance attendue en sortie, notamment la limite de concentration en hydrocarbures fixée à 10 mg/L, ne peut être assuré. Cette situation constitue ainsi un écart de maîtrise des équipements contribuant au respect des exigences de l'article 2.3.2.

Le rapport d'inspection de l'ASNR vise d'ailleurs explicitement l'article précité.

V. PIECE 3 (pages 4 et 5) : Rapport d'inspection ASNR en date du 4 juin 2025

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.2 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASNR du 6 avril 2017, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

A propos de la responsabilité pénale de la personne morale EDF

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'EDF doit être considérée comme « exploitant » au sens de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement, s'agissant du CNPE de Penly.

Selon les dispositions de cet article, « l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal prévoit que « *les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants* ».

Pour engager la responsabilité pénale d'une personne morale, il faut établir la faute de son organe ou de son représentant. Cette faute peut résulter d'une action ou d'une abstention de leur part, comme l'ont rappelé deux arrêts de la Chambre criminelle : Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406, publiés au Bulletin.

Il s'agit donc d'identifier les actes ou manquements fautifs des personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un de ses établissements, tel qu'un CNPE.

Dans les industries soumises à des règlements dictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a jugé que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposées les conditions et le mode d'exploitation de leur activité. (Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éd. Cujas, n° 98, p. 370, note Marc Puech ; Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note de Lestang).

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base, dont le respect incombe personnellement au directeur du CNPE, ainsi qu'à son directeur délégué.

Dotés d'un pouvoir de direction et d'organisation, ces derniers doivent exercer une action directe sur leurs collaborateurs et subordonnés afin de garantir le respect de la réglementation applicable (Code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012, décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation constitue une condition essentielle de la sûreté des installations, de la protection des agents et de l'environnement, ainsi que de la radioprotection.

Le rôle des directeurs et directeurs délégués consiste donc à s'assurer que, dans l'ensemble des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance et de maintenance, les règles de prévention des incidents sont strictement observées.

Monsieur Benoît Réaux est directeur de la centrale nucléaire de Penly depuis novembre 2025, après avoir exercé les fonctions de directeur délégué sur ce même site. Lors des faits, il était donc un organe représentant engageant la responsabilité d'EDF auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, des salariés, des fournisseurs et des pouvoirs publics locaux.

En sa qualité de directeur du CNPE, Monsieur Réaux représente la société EDF.

Par son abstention fautive à veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement, pour le compte de la société, EDF engage sa responsabilité pénale. La responsabilité personnelle du directeur du CNPE de Penly est également engagée.

Synthèse des infractions soulevées

- **Infraction n° 1 : Délit d'obstacle aux contrôles administratifs et aux recherches et constatations d'infractions** (faits prévus et réprimés par l'article L. 596-11 IV du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 2 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 3 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.1.10 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 4 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.1.13 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 5 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 6 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASNR du 6 avril 2017** (faits prévus par l'article 2.3.2 de la décision n° 2017-DC-0588 de l'ASNR du 6 avril 2017 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)

Soit un total de 6 infractions dont 1 délit.